

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême **Langue :** français, original en anglais
Date du document : 7 novembre 2012

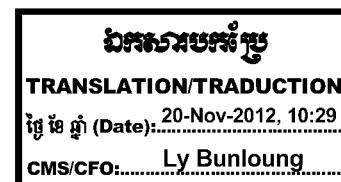
DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC sauf annexe II CONFIDENTIELLE
Classement retenu par la Chambre : Public
Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:



**APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS CONTRE LA DÉCISION
RELATIVE À LA PORTÉE DU PREMIER PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002
(Y COMPRIS ANNEXE I ET ANNEXE II CONFIDENTIELLE)**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M^{me} la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
M^{me} la Juge Florence Ndepele MUMBA

Aux accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Copie :

**Aux co-avocats principaux pour les parties
civiles**
M^c PICH Ang
M^c Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Aux avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c ANG Udom
M^c Michael G. KARNAVAS
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN
M^c Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. En application des règles 104, 105, 106 2) et 107 du Règlement intérieur¹, les co-procureurs forment le présent appel immédiat (l'« Appel ») devant la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») contre le mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable » (la « Décision contestée »)².

2. Si elle n'est pas corrigée, la Décision contestée se soldera par un procès et un héritage insuffisamment représentatifs de l'énormité et de la gravité des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. La probabilité extrêmement faible qu'un procès subséquent puisse se tenir pour examiner d'autres chefs d'accusation est un sujet de profonde préoccupation pour les co-procureurs. Ils font valoir que la Chambre de première instance a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont elle disposait pour circonscrire la portée du procès – même si l'exercice de ce pouvoir appelle un degré de retenue – et qu'elle a fondé sa décision sur des motifs de droit et de fait erronés.

3. Pour les raisons exposées ci-dessous, les co-procureurs font valoir 1) que l'Appel est recevable, 2) que la Décision contestée est entachée d'erreurs de droit, de fait et / ou d'appréciation, et 3) qu'elle doit être modifiée à l'effet d'étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « premier procès ») au **centre de sécurité S-21** (et au site d'exécution de Choeung Ek qui y est associé) ainsi qu'aux exécutions commises dans le **district de Kampong Tralach Leu (district 12)**, comme ils le demandaient dans le document n° 163.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 22 septembre 2011, agissant en vertu de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans le dossier n° 002 en plusieurs procès séparés portant chacun sur des allégations de fait et des questions juridiques distinctes (l'« Ordonnance de disjonction »)³. Ce faisant elle a précisé ce qui suit :

¹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev.8) – Révisé le 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

² **E163/5** « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° 163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012 (la « Décision contestée »).

³ **E124** « Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* », 22 septembre 2011 (l'« Ordonnance en disjonction »).

La Chambre de première instance conserve la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès, à condition toutefois de respecter le droit des Accusés à disposer des moyens de préparer efficacement leur défense et le droit de toutes les parties d'en être informé en temps utile⁴.

La Chambre de première instance a décidé de faire porter le premier procès sur plusieurs catégories principales de faits touchant l'ensemble du dossier n° 002, telles que l'histoire et la structure du Kampuchéa démocratique, les rôles joués par les accusés avant et pendant le régime du Kampuchéa démocratique, les voies de communication et les cinq politiques criminelles alléguées dans l'Ordonnance de clôture⁵. Selon l'Ordonnance de disjonction, les limites ainsi fixées au premier procès concernaient essentiellement i) la mesure dans laquelle les politiques criminelles seraient examinées (seule la politique relative aux déplacements forcés le serait du point de vue de sa *mise en œuvre* effective, toutes cinq pouvant l'être du point de vue de leur établissement progressif)⁶ et ii) les sites de crimes visés (seulement « les déplacements de population, phases 1 et 2 »)⁷.

5. Le 3 octobre 2011, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance de réexaminer l'Ordonnance de disjonction à l'effet d'étendre la portée du premier procès à neuf sites de crimes supplémentaires⁸. Nuon Chea s'est opposé à cette demande⁹ et Ieng Sary l'a soutenue (mais seulement en ce qu'elle réclamait une audience publique en cas de réexamen)¹⁰. Les parties civiles l'ont soutenue en notifiant à la Chambre de première instance, le 6 octobre 2011, leur intention de déposer leur propre demande de réexamen, et en déposant ladite demande le 18 octobre 2011¹¹. Le 18 octobre 2011, la Chambre de première instance a rejeté la demande des co-procureurs (et des parties civiles) (la « Décision relative à la demande de réexamen »)¹², non sans déclarer ce qui suit :

La Chambre a précisé dans son Ordonnance de disjonction, qu'elle n'excluait pas la possibilité d'inclure, quand les circonstances le permettront, des chefs d'accusation ou des allégations factuelles

⁴ E124 Ordonnance de disjonction, par. 6.

⁵ Voir E124/7.1 « Liste des paragraphes de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », 27 octobre 2011 (liste originelle résultant de la disjonction), par. 1 et 3.

⁶ E141 « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, p. 3.

⁷ E124 Ordonnance de disjonction, par. 5.

⁸ E124/2 « Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 ter du Règlement intérieur » », 3 octobre 2011.

⁹ E124/5 « *Response to Co-Prosecutors' Request for Reconsideration of the Severance Order* » [réponse à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction], 11 octobre 2011.

¹⁰ E124/3 « *Ieng Sary's Conditional Support to the Co-Prosecutors' Notice of Request for Reconsideration of the Terms of "Severance Order pursuant to Internal Rule 89ter"* » [soutien conditionnel de Ieng Sary à la notification de l'intention des co-procureurs de demander le réexamen de l'Ordonnance de disjonction], 3 octobre 2011.

¹¹ E124/4 « *Lead Co-Lawyers Notice of Request for Reconsideration of the Terms of "Severance Order Pursuant to Internal Rule 89ter"* » [notification de l'intention des parties civiles de demander le réexamen des termes de l'Ordonnance de disjonction] ; E124/8 « *Lead Co-Lawyers and Civil Party Lawyers Request for Reconsideration of the Terms of the Severance Order E124* » [demande des co-avocats principaux pour les parties civiles et des avocats des parties civiles aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction], 18 octobre 2011.

¹² E124/7 « Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci », 18 octobre 2011 (la « Décision relative à la demande de réexamen »), par. 12.

supplémentaires dans le premier procès du dossier 002. Bien que la Chambre ait pris note des indications fournies dans leur Demande par les co-procureurs en ce qui concerne les points supplémentaires qu'il serait possible d'examiner lors du premier procès ce dont elle tiendra compte lorsqu'il conviendra de déterminer leur ordre de priorité lors de leur examen durant les phases suivantes du procès...¹³.

6. Le 27 janvier 2012, relevant les termes de cette décision, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance d'étendre la portée du premier procès à trois seulement des neuf sites de crimes initialement proposés (la « Demande du 27 janvier 2012 »)¹⁴. Ieng Sary¹⁵ et Khieu Samphan¹⁶ se sont opposés à cette demande.

7. Dans son mémorandum du 17 février 2012, ayant pris acte de la Demande du 27 janvier 2012, la Chambre de première instance a déclaré « qu'à des fins de bonne gestion du procès, il [relevait] de son pouvoir discrétionnaire d'étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002 »¹⁷.

8. Par mémorandum du 3 août 2012, la Chambre de première instance a informé toutes les parties de la tenue d'une réunion de mise en état « en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats »¹⁸; elle a indiqué qu'ayant considéré la Demande du 27 janvier 2012, sans toutefois la trancher, elle « pourrait accepter d'envisager » « une extension limitée » de la portée du procès à l'effet d'en faire relever les exécutions commises dans le district 12 à l'encontre de personnes évacuées, les exécutions commises à Tuol Po Chrey à l'encontre de soldats et de fonctionnaires du régime de Lon Nol, et les crimes commis au centre de sécurité S-21 ainsi que sur le site d'exécution de Choeung Ek qui y est associé; elle a invité les parties à présenter des observations à ce sujet¹⁹. Elle a également déclaré convenir « avec les co-procureurs que l'inclusion de ces sites supplémentaires permettrait de continuer à suivre un ordre logique et chronologique dans l'examen de la preuve relative aux faits objet du premier procès »²⁰.

¹³ E124/7 Décision relative à la demande de réexamen, par. 12 (non souligné dans l'original).

¹⁴ E163 « Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 », 27 janvier 2012 (la « Demande du 27 janvier 2012 »).

¹⁵ E163/1 « Réponse de Ieng Sary à la Demande de co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 », 3 février 2012.

¹⁶ E163/4 « Réponse [de Khieu Samphan] à la Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier no 002 », 17 février 2012.

¹⁷ E172 « Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », 17 février 2012, par. 9.

¹⁸ E218 « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012.

¹⁹ E218 Ibid., par. 13 et 15; E218.1 « Annexe – Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163), 3 août 2012.

²⁰ E218.1 « Annexe – Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163) », 3 août 2012, par. 3.

9. Préalablement à la réunion de mise en état, les co-procureurs ont fait valoir à la Chambre de première instance que l'inclusion des sites de crimes de S-21, du district 12 et de Tuol Po Chrey leur serait d'une aide précieuse pour s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombait, en ce qu'elle permettrait la production « de nombreuses preuves de l'intention criminelle à l'origine des déplacements de population »²¹, ajoutant que, de toute façon, la Chambre de première instance allait devoir « entendre des témoins pouvant fournir des éléments en rapport avec ces sites lorsque les co-procureurs produir[aient] les preuves démontrant l'objet réel de l'évacuation du 17 avril 1975 »²². Ce raisonnement, réitéré à la réunion de mise en état²³, n'aurait apparemment pas recueilli l'assentiment de la Chambre de première instance, laquelle a tranché la Demande du 27 janvier 2012 en rendant la Décision contestée. Elle a considéré qu'« elle ne saurait faire droit aux propositions visant à étendre la portée du procès [...] en y incluant les allégations factuelles relatives à S-21 et au district 12 »²⁴. Elle a, en revanche, décidé d'étendre cette portée aux exécutions commises à Tuol Po Chrey « immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh »²⁵. Elle en a fait de même pour ce qui est de la *mise en œuvre* de la politique de « mesures dirigées contre des groupes spécifiques », mais seulement en ce que ces mesures visaient les anciens fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey²⁶. Dans un mémorandum du 19 octobre 2012, elle a rappelé que l'inclusion des faits relatifs à ce site constituait « l'unique extension du cadre de ce procès qu'elle accorderait (Doc. n° E163/5) »²⁷.

III. RECEVABILITÉ

10. La Décision contestée est immédiatement susceptible d'appel au sens de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur en ce qu'elle appartient à la catégorie des « décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ». Il est en effet raisonnable de considérer qu'elle met effectivement fin 1) aux poursuites relatives à l'exécution d'évacués sur des sites du district 12, et 2) aux poursuites relatives au centre de sécurité S-21 et au site d'exécution de Choeng Ek qui lui est associé. Du fait de

²¹ E218/2 « Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec annexe A confidentielle) », 15 août 2012, par. 20.

²² E218/2 Ibid., par. 21.

²³ E1/114.1 Transcription, 17 août 2012, p. 110, ligne 3, à 117, ligne 8.

²⁴ E163/5 Décision contestée, par. 2.

²⁵ E163/5 Ibid., par. 3.

²⁶ E124/7.3 « Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163) », par. 1 vii).

²⁷ E223/2 « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012.

l'exclusion de ces sites de crimes du premier procès et de l'improbabilité que ce procès soit suivi d'autres procès, la Décision contestée tombe directement sous le coup de la jurisprudence de la Chambre autorisant l'appel immédiat au sens de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur.

A. La règle 104 4) a) du Règlement intérieur prévoit un recours en appel lorsque la perspective d'une procédure subséquente est éloignée voire irréaliste

11. La Chambre a précédemment considéré qu'en raison de sa finalité, la règle 104 4) a) du Règlement appelait une « interprétation raisonnable » [traduction non officielle]²⁸ plutôt que stricte, et qu'elle trouvait à s'appliquer lorsque la Chambre de première instance avait pris une mesure de suspension qui, sans aller jusqu'à mettre un terme formel ou judiciaire à la « procédure », laissait celle-ci sans « réelles perspectives de reprise » et y mettait ainsi « effectivement fin » [traduction non officielle]²⁹. Elle a jugé que si les conséquences d'une décision de la Chambre de première instance interrompant le cours de la justice relativement à telle ou telle question étaient « suffisamment graves » et soulevaient les mêmes préoccupations que la fin effective d'une procédure, l'appel immédiat était permis [traduction non officielle]³⁰. Comme la Chambre l'a noté, cette interprétation « est confirmée par les termes précis de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur (où il est question des « décisions *qui ont pour effet de mettre fin à la procédure* » et non pas simplement des décisions qui y mettent fin) » [traduction non officielle]³¹. En toute rationalité donc, le fait de mettre fin à la procédure doit également s'entendre de situations où des questions sont repoussées si loin dans un avenir incertain qu'elles ont peu de chance d'être jamais examinées. De l'avis des co-procureurs, toute autre interprétation de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur en méconnaîtrait l'intention.

12. La nécessité d'un appel immédiat dans les circonstances actuelles est d'autant plus grande que la seule autre possibilité prévue par le Règlement intérieur est l'« appel en même temps que le jugement au fond »³². Dans sa décision relative à la mise en liberté de l'accusée Ieng Thirith, la Chambre a considéré les implications juridiques d'une suspension des poursuites qui empêcherait

²⁸ **E138/1/7** « *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Release the Accused IENG Thirith* » [décision relative à l'appel immédiat contre la décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté de Ieng Thirith], 13 décembre 2011, par. 15 ; voir aussi **E51/15/1/2.1** « *Opinion dissidente des juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe* » jointe à la « *Décision relative à l'appel de Ieng Sary contre la décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *non bis in idem*)* », 20 mars 2012 (rejetant « la conclusion implicite selon laquelle, en matière d'appel immédiat, la compétence de la Chambre est strictement limitée aux cas énumérés à la règle 104 4) du Règlement intérieur »).

²⁹ **E138/1/7** Ibid., par. 15.

³⁰ **E138/1/7** Id.

³¹ **E138/1/7** Id.

³² Règlement intérieur, règle 104.

« que ne soit rendu un jugement au fond »³³. Ce raisonnement vaut également lorsque les poursuites auxquelles il est effectivement mis fin portent sur une partie des faits reprochés, tandis que d'autres continuent d'être examinés.

13. Il ressort des considérations pratiques et des faits exposés ci-dessous que la Décision contestée empêchera l'examen de chefs d'accusation se rapportant aux sites de crimes exclus. Qui plus est, lorsque le premier jugement aura été rendu dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs ne disposeront d'aucun recours effectif leur permettant de porter les erreurs alléguées devant la Chambre de céans. À ce stade, ils n'auront à leur disposition aucun mécanisme légal susceptible de conduire à l'inclusion des sites exclus. En somme, ils n'auront aucune possibilité de relever appel de la question une fois que le jugement au fond aura été rendu³⁴.

14. Les co-procureurs font valoir que la règle 104 du Règlement intérieur doit s'interpréter comme garantissant le droit d'interjeter appel en toute effectivité. Dans bien des cas, ce droit peut s'exercer après jugement. Dans d'autres, toutefois, comme dans le cas d'espèce, il ne peut être garanti que par un exercice immédiat. Ce principe sous-tend d'ailleurs d'autres motifs énoncés à la règle 104 4) du Règlement intérieur comme justifiant l'appel immédiat. Ainsi les préjudices résultant de la privation de liberté, au sens de la règle 104 4) b), ou d'atteintes à la sécurité ou à la vie privée de témoins, au sens de la règle 104 4) c), ne sauraient-ils se prêter à un recours effectif après le prononcé du jugement, car à ce stade, le dommage serait irréparable. D'où la nécessité de l'appel immédiat, comme dans le cas d'espèce.

B. La perspective de futurs procès dans le cadre du dossier n° 002 est, au mieux, éloignée voire irréaliste

15. Les co-procureurs font valoir qu'il est raisonnable de conclure qu'il n'y aura pas d'autres procès dans le dossier n° 002, ou, à tout le mieux, que leur tenue relève d'une hypothèse éloignée au point d'être irréaliste. Les avocats de Ieng Sary³⁵, les avocats de Nuon Chea³⁶ et les co-avocats

³³ E138/1/7 « *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Release the Accused IENG Thirith* » [décision relative à l'appel immédiat contre la décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté de Ieng Thirith], 13 décembre 2011, par. 15.

³⁴ E95/8/1/4 « *Decision on IENG Sary's Appeal Against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity* » [décision sur appel de Ieng Sary contre la décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité], 19 mars 2012, par. 9 (« Le droit d'appel visé à la règle 104 4) a) du Règlement intérieur garantit une voie de recours pour les cas où il est mis fin à une procédure sans que ne soit rendu de jugement et donc sans que n'existe la possibilité d'interjeter appel à ce stade. » [traduction non officielle]).

³⁵ Julia Wallace, « *Justice in the dock at Khmer Rouge Trials* », 30 septembre 2012, consultable en ligne : <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2012/09/2012925141556917463.html> (Citation attribuée à M^c Karnavas : « Tout qui a l'expérience de ce genre de mégaprocès verrait d'emblée, en mettant en regard la preuve impliquée et l'âge des accusés, que les chances de juger le reste... sont nulles. Pure illusion. » [traduction non officielle]).

principaux pour les parties civiles³⁷ ont tous exprimé ce point de vue. La tenue de futurs procès est tellement improbable que l'occasion d'examiner la responsabilité pénale encourue par les accusés en raison des faits commis sur les sites de crimes exclus ne se présentera pas. Les co-procureurs regrettent profondément ce fait et auraient voulu voir les accusés jugés pour tous les crimes retenus dans l'Ordonnance de clôture. Cela étant, ils doivent, tout comme la juridiction elle-même, agir en fonction des réalités auxquelles ils sont confrontés (y compris celles qui sont exposées ci-dessous), plutôt qu'en fonction des conditions idéales qu'ils souhaiteraient.

16. Les trois accusés restants dans le dossier n° 002 ont tous un grand âge. Ieng Sary a 87 ans, Nuon Chea a 86 ans et Khieu Samphan a 81 ans. L'espérance de vie des hommes au Cambodge est de 57 ans environ³⁸. Ces seuls faits en disent long. Comme la juridiction a pu s'en rendre compte dans le cas de Ieng Thirith, ce ne sont pas seulement les risques de décès, mais aussi les préoccupations de santé qui s'aggravent avec l'âge qui peuvent la priver de futures occasions de juger les accusés. Ieng Sary et Nuon Chea ont d'ailleurs affirmé à maintes reprises que ces problèmes affectaient à divers degrés leur capacité physique, et mentale dans certains cas, d'assister aux audiences³⁹.

17. La possibilité que la tenue de procès subséquents soit compromise par la suspension, pour raison de santé, des poursuites à l'encontre de l'un ou plusieurs des accusés restants se fait encore plus grande si l'on considère le temps qui doit encore s'écouler avant que ne s'achève le premier procès du dossier n° 002, le temps qu'il faudra ensuite pour que soit prononcé un jugement et, même si un second procès devait avoir lieu, la période intermédiaire qui pour diverses raisons pourrait en outre intervenir avant son ouverture. La Chambre de première instance a elle même relevé « une réelle préoccupation quant à l'aptitude physique et mentale des Accusés à participer à un long procès »⁴⁰. La

³⁶ **E1/136.1** Transcription, 22 octobre 2012, p. 9, lignes 11 à 20 (M^e Ianuzzi : « ... je pense qu'il faudrait tout de suite oublier l'idée qu'il y aura un autre procès dans le dossier 002. Ce sera 002/01, et c'est tout. C'est le procès que nous entendons aujourd'hui ; il n'y en aura pas d'autre. Et je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus. »)

³⁷ **E124/8** « *Lead Co-Lawyers and Civil Party Lawyers Request for Reconsideration of the Terms of the Severance Order E124* » [demande formée par les co-avocats principaux pour les parties civiles et les avocats des parties civiles aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction], par. 1 (« ... nous croyons qu'il y a une possibilité que ce procès soit le dernier. »).

³⁸ Organisation mondiale de la santé, statistiques relatives au Cambodge pour l'année 2009, consultables en ligne : <http://www.who.int/countries/khm/fr/index.html>.

³⁹ Voir, par exemple : **E1/125.1** Transcription, 21 septembre 2012 (la Chambre de première instance consacre une audience à l'état de santé de Ieng Sary) ; **E1/120.1** Transcription, 3 septembre 2012, p. 2, ligne 8, à p. 3, ligne 8, et p. 54, lignes 1 à 15 (la Chambre de première instance prend acte des demandes de Ieng Sary et Nuon Chea en vue de suivre les débats depuis leurs cellules de détention temporaire en raison de problèmes de santé) ; **E1/121.1** Transcription, 4 septembre 2012, p. 2, lignes 2 à 22 (la Chambre de première instance prend acte de la demande de Ieng Sary en vue de suivre les débats depuis sa cellule de détention temporaire en raison de problèmes de santé) ; **E1/122.1** Transcription, 5 septembre 2012, p. 2, ligne 5, à p. 3, ligne 2, et p. 63, lignes 11 à 24 (la Chambre de première instance prend acte des demandes de Ieng Sary et Nuon Chea en vue de suivre les débats depuis leurs cellules de détention temporaire en raison de problèmes de santé) ; **E1/123.1** Transcription, 6 septembre 2012, p. 1, ligne 20, à p. 2, ligne 11, et p. 71, ligne 25, à p. 72, ligne 6 (idem).

⁴⁰ **E124/7** Décision relative à la demande de réexamen, par. 11.

décision prise récemment par la Chambre de première instance de réduire de quatre à trois les journées d'audience hebdomadaires aggrave cette préoccupation⁴¹.

18. De fait, le quand et le comment de la tenue d'un éventuel second procès dans le dossier n° 002 soulève un grand nombre de questions non encore résolues. Il n'est pas à exclure qu'un *arrêt* doive être rendu à l'issue du premier procès, avant que ne puisse s'ouvrir un hypothétique second. Parmi les questions juridiques et pratiques à résoudre quant aux conclusions et constatations du premier procès, figure celle du recours au constat judiciaire de faits admis et à l'autorité de la chose jugée⁴². Les co-procureurs ont déjà fait part de leurs préoccupations à cet égard à la Chambre de première instance. Celle-ci a dit qu'elle « ne pens[ait] pas qu'un appel du premier jugement fera[it] obstacle à la poursuite des procès subséquents »⁴³. Il reste, qu'à tout le moins, une analyse complète de ces questions pourrait s'avérer nécessaire et que ce seul processus prendrait inévitablement du temps.

19. La règle 21 du Règlement intérieur fournit d'autres éléments d'interprétation à l'appui de la recevabilité du présent Appel. Elle dispose que le Règlement intérieur doit être interprété « de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures ». Bien qu'il n'existe pas de droit général à l'appel interlocutoire⁴⁴, la règle 21 établit en termes non équivoques que les droits des victimes et les impératifs de sécurité juridique et de transparence des procédures comptent parmi les intérêts qui doivent s'imposer dans l'interprétation du Règlement

⁴¹ Communiqué de presse, « La Chambre de première instance réduit le nombre de jours d'audience hebdomadaires dans le premier procès du dossier 002 », 23 octobre 2012, consultable en ligne : <http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/la-chambre-de-premiere-instance-reduit-le-nombre-de-jours-daudience-hebdomadaires-dans-le-p>

⁴² **E124/2** « Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'«Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur» », 3 octobre 2011, par. 26 à 28. Les co-procureurs ont relevé qu'il pouvait y avoir des obstacles juridiques à l'utilisation de constatations et de conclusions tirées du premier procès pour diligenter d'éventuels procès subséquents. De fait, les moyens par lesquels ces derniers pouvaient être accélérés, à savoir le constat judiciaire de faits admis et l'autorité de la chose jugée, risquaient de ne pas être disponibles tant que n'aurait pas été vidé tout appel interjeté contre le jugement du premier procès. Selon la jurisprudence internationale, la condition nécessaire pour pouvoir recourir au « constat judiciaire de faits admis » est que le fait visé ait été « réellement admis ». Cela implique notamment que le fait tiré du jugement antérieur 1) n'ait pas été contesté en appel ou 2) ait été confirmé en appel. De même, l'application du principe de l'autorité de la chose jugée requiert que toute question juridique ait été complètement réglée. Il y a donc un doute quant à la faculté qu'aurait la Chambre de première instance de tirer parti de ces mécanismes avant qu'un arrêt n'ait été rendu dans le premier jugement. Les questions de droit qui pourraient avoir un impact sur un second procès sont notamment l'amnistie et la grâce, les définitions des crimes et modes de participation criminelle du droit international, l'admissibilité et la bonne administration de la preuve. L'utilisation de faits précédemment admis est encore compliquée par la déclaration de la Chambre de première instance elle-même, selon laquelle « il n'y a aucun fondement juridique dans la Loi sur les CETC ou dans le Règlement intérieur permettant à la Chambre de dresser un constat judiciaire de faits ou de faire application de la notion de faits de notoriété publique devant les CETC. » **E69/1** « Décision relative aux requêtes de Ieng Sary concernant le constat judiciaire de faits tirés du dossier n° 001 et l'admission de faits de notoriété publique dans le dossier n° 002 », 4 avril 2011, p. 3.

⁴³ **E124/7** Décision relative à la demande de réexamen, par. 7 et 8, ainsi que note 10.

⁴⁴ **E154/1/1/4** « *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications* » [décision sur appel de Ieng Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative aux communications de la juriste hors classe de la Chambre], 25 avril 2012.

intérieur. Le fait d'autoriser l'appel immédiat en l'espèce n'irait à l'encontre des droits d'aucune partie, mais protégerait ceux des victimes engagées dans les poursuites des crimes commis à leur rencontre. L'appel immédiat irait aussi dans le sens de la sécurité et de la transparence juridiques garanties aux accusés, aux parties civiles et aux co-procureurs, en ce qu'il les éclairerait sur la validité et la logique du processus de disjonction, ainsi que sur la question de savoir s'il est réaliste d'espérer que les allégations relatives aux sites de crimes exclus seront examinées dans un avenir prévisible.

C. L'Appel est déposé dans le délai prescrit

20. Le présent Appel est déposé dans le délai prescrit par la règle 107 1) du Règlement intérieur, à savoir dans les 30 jours à compter de la date de la Décision contestée. Originellement, l'Ordonnance de disjonction a été rendue en septembre 2011. Dans cette Ordonnance de même que dans sa Décision relative à la demande de réexamen, la Chambre de première instance a toutefois explicitement maintenu la possibilité de faire relever d'autres crimes de la portée du procès en cours. La question des crimes supplémentaires étant donc restée ouverte, les co-procureurs se sont abstenus de relever appel de l'ordonnance originelle tant que la portée de la disjonction n'avait pas trouvé sa définition finale. Il a fallu attendre la Décision contestée pour que la disjonction prenne pleinement effet et ne mette effectivement fin aux poursuites relatives aux sites de crimes de S-21 et du district 12.

IV. MOYENS D'APPEL

A. La Chambre a commis une erreur de droit et / ou d'appréciation en ce qu'elle n'a pas appliqué le critère juridique correct pour disjoindre les poursuites

21. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et / ou une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, notamment en ce qu'elle n'a pas appliqué le critère juridique correct pour disjoindre les poursuites et exclure les sites de crimes du district 12 et du centre de sécurité S-21. Comme indiqué ci-dessus, c'est par la Décision contestée que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 a été définitivement arrêtée. La Chambre de première instance a précisé les conséquences juridiques de cette décision dans un memorandum subséquent en date du 19 octobre 2012, indiquant [au sujet du site de Toul Po Chrey] « qu'il s'agissait là de l'unique extension du cadre de ce procès qu'elle accorderait »⁴⁵. La Décision contestée est donc régie par le droit applicable en matière de disjonction en ce qu'elle fait partie intégrante de la disjonction des poursuites opérée par la Chambre de première instance en l'espèce.

⁴⁵ E223/2 « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012, par. 3.

22. La Chambre de première instance a déclaré avoir rendu la Décision contestée en considérant les facteurs suivants : le risque d'une prolongation trop importante de la durée du premier procès dans le dossier n° 002, la question de savoir si les sites de crimes supplémentaires étaient « étroitement liés aux allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès dans dossier n° 002 », et la question de savoir si l'inclusion des sites de crimes supplémentaires permettait « de suivre la séquence logique dans laquelle sont abordés les faits [...] telle qu'elle est décrite dans l'Ordonnance de disjonction des poursuites »⁴⁶. La Chambre de première instance s'est également dite consciente du fait que les débats aient pris « un certain retard », et confortée « dans sa conviction qu'une décision de sa part d'étendre de manière significative la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne constituerait pas un exercice qui serait effectué à bon escient du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour administrer ce procès »⁴⁷. Les co-procureurs considèrent les erreurs liées à ces considérations à la **section C** ci-dessous.

23. La présente section est consacrée à l'erreur commise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au regard de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, en ce qu'elle a omis de s'assurer que les chefs d'accusation objet du premier procès dans le dossier n° 002 étaient raisonnablement représentatifs des crimes retenus dans le Décision de clôture. Par l'exclusion des sites de crimes supplémentaires dont les co-procureurs sollicitaient l'examen, elle a réduit le procès à des charges qui, de fait, ne sont pas raisonnablement représentatives des crimes reprochés, et ce, au détriment des droits et intérêts des victimes et des co-procureurs, ainsi que des objectifs de réconciliation nationale et de vérité historique. Sous l'angle de l'erreur de droit, la Chambre de première instance s'est trompée dans sa détermination du droit applicable à la disjonction et a rendu de ce fait une décision contraire à celle qui aurait résulté d'une juste application du droit. Sous l'angle de l'erreur d'appréciation, la Chambre de première instance a fait de l'opportunité et de l'impact de la double extension proposée une appréciation erronée se traduisant par un préjudice irremplaçable pour les co-procureurs et les intérêts qu'ils représentent.

i. *Examen en appel de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la
Chambre de première instance*

24. La Chambre de première instance a présenté la Décision contestée comme résultant de l'exercice « du pouvoir discrétionnaire dont elle dispos[ait] pour administrer le procès »⁴⁸. Les co-procureurs conviennent que les décisions prises en vertu de ce pouvoir aux fins de l'administration ordinaire du procès ne sauraient être modifiées à la légère en appel, eu égard à « la connaissance

⁴⁶ E163/5 Décision contestée, par. 2.

⁴⁷ E163/5 Id.

⁴⁸ E163/5 Id.

intime qu'a [la Chambre de première instance] du comportement des parties et des nécessités pratiques de l'affaire »⁴⁹. Il est de jurisprudence bien établie devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») que les « diverses décisions [rendues] pour garantir le déroulement équitable et rapide du procès » doivent être considérées avec déférence lorsqu'elles sont portées en appel⁵⁰.

25. La déférence due aux décisions discrétionnaires de la Chambre de première instance n'est pas absolue. Elle n'interdit pas de rechercher en appel si telle ou telle mesure outrepassait les limites du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance ou était mal fondée en droit ou en fait. Pour citer la Chambre d'appel du TPIY, la juridiction d'appel infirmera une telle décision « si celle-ci i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la Chambre de première instance »⁵¹. La Chambre préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») a suivi la jurisprudence des Chambres d'appel des Tribunaux ad hoc sur cette question⁵².

26. Ces principes s'appliquent de même aux décisions discrétionnaires relatives à l'administration du procès. Ont ainsi fait l'objet d'un examen en appel des décisions relatives à la mise en liberté provisoire⁵³ et au nombre de témoins appelés à comparaître⁵⁴.

⁴⁹ *Le Procureur c. Nikola Šainović (précédemment Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts)*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision refusant à l'Accusation l'autorisation d'ajouter le général Wesley Clark à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement » (Chambre d'appel du TPIY), 20 avril 2007, par. 8.

⁵⁰ Id.

⁵¹ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74, « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak » (Chambre d'appel du TPIY), 8 juillet 2009, par. 5.

⁵² **D164/4/13** « Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé », 18 novembre 2009, [...] par. 22 à 27 (citant *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT 02-S4-AR73.7, « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office de conseils de la Défense ») (Chambre d'appel du TPIY), 1^{er} novembre 2004, par. 9 et 10) ; **D140/9/5** « *Decision on Ieng Sary's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Denying his Request for Appointment of an Additional Demographic Expert to Re-examine the Subject Matter of the Expert Report Submitted by Ms. Ewa Tabeau and Mr. Theay Kheam* » [décision sur appel de Ieng Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant sa demande tendant à ce que soit nommé un expert démographique supplémentaire pour réexaminer un rapport d'expertise], 28 juin 2010, par. 15 à 17 ; **D356/2/9** « *Decision on Nuon Chea's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting Request for a Second Expert Opinion* » [décision relative à l'appel de Nuon Chea contre l'ordonnance des co-juges rejetant sa demande aux fins d'une seconde opinion d'expert], 1^{er} juillet 2010, par. 16 à 18.

⁵³ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74, « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak » (Chambre d'appel du TPIY), 8 juillet 2009, par. 4.

⁵⁴ *Le Procureur c. Nikola Šainović (précédemment Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts)*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision refusant à l'Accusation l'autorisation d'ajouter le général Wesley Clark à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement » (Chambre d'appel du TPIY), 20 avril 2007, par. 9 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-

27. Dans l'affaire *Haradinaj*, la Chambre d'appel du TPIY a été saisie d'un appel de l'Accusation se plaignant d'une violation du droit à un procès équitable résultant de décisions rendues par la Chambre de première instance au sujet du calendrier de comparution des témoins⁵⁵. La Chambre d'appel a noté que « les décisions de la Chambre de première instance portant sur l'administration du procès, telles celles qui déterminent le temps dont une partie dispose pour présenter sa cause et celles qui statuent sur les demandes d'une partie tendant à obtenir plus de temps pour présenter ses témoins, sont des décisions discrétionnaires qui, en tant que telles, sont considérées avec déférence par la Chambre d'appel » [traduction non officielle]⁵⁶. Elle a également souligné, toutefois, l'importance de considérer une décision discrétionnaire à la lumière de tous les facteurs pertinents et non dans l'abstrait⁵⁷.

28. La Chambre d'appel du TPIY a finalement considéré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir discrétionnaire pour n'avoir pas tenu pleinement compte des facteurs pertinents, parmi lesquels les finalités du procès, lorsqu'elle a rendu ses décisions relatives au calendrier de comparution des témoins. Elle a jugé que la Chambre de première instance avait accordé une « importance excessive » à certains facteurs qui, quoique légitimes dans l'abstrait (comme le respect du temps réservé à la production des témoins)⁵⁸, relevaient de « priorités mal hiérarchisées » [traduction non officielle] au vu des circonstances de l'espèce⁵⁹. La Chambre d'appel a également critiqué la Chambre de première instance pour avoir « préféré s'attacher au respect des délais plutôt qu'à aider l'Accusation à surmonter » les obstacles qui s'opposaient à la conduite d'un procès complet et équitable, et pour avoir placé des considérations logistiques avant des questions de fond⁶⁰. Elle s'est prononcée comme suit à cet égard : « Cette façon de procéder aurait pu se justifier au titre du pouvoir discrétionnaire [de la Chambre de première instance] s'il s'était agi d'un procès mené dans des circonstances normales [...] Or, loin d'être normal, le contexte du procès en l'espèce exigeait de la Chambre de première instance qu'elle prenne les devants et privilégie l'équité de la procédure [...] À cette fin, elle aurait dû se montrer flexible à l'égard de questions secondaires que sont notamment le calendrier de comparution des témoins, la logistique du procès et ses échéances » [traduction non officielle]⁶¹. La Chambre d'appel a conclu que le parti de la Chambre de première instance de ne pas

AR73.2, « *Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić* » (Chambre d'appel du TPIY), 14 septembre 2006, par. 6 et note 7.

⁵⁵ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, « *Judgement* » (Chambre [d'appel] du TPIY), 19 juillet 2010, par. 14 à 33.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 17.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 39.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 40.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 40.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 41, 43 et 46.

⁶¹ *Ibid.*, par. 48.

prendre en compte tous les facteurs pertinents et de privilégier la « forme par rapport à la fonction » avait compromis l'équité du procès et entraîné un déni de justice⁶².

29. Outre le fait que les décisions portant sur l'administration du procès, et relevant à ce titre du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, exigent un examen empreint de déférence, mais rigoureux, les co-procureurs font valoir que les décisions de disjonction ont une portée plus importante que les questions d'administration du procès qu'elles vont nécessairement *soulever*. Le pouvoir discrétionnaire de disjoindre les poursuites touche à des intérêts juridiques plus fondamentaux que ceux qui sont en jeu dans les questions de calendrier de comparution et de délais de dépôt, et appelle donc un examen en appel plus approfondi

30. Comme il sera démontré ci-dessous, la Chambre de première instance n'a pas appliqué les principes juridiques corrects dans la Décision contestée, s'est méprise sur les considérations à prendre en compte pour exercer son pouvoir discrétionnaire et a mal interprété les faits en examen. Elle a de ce fait rendu une décision tout à fait déraisonnable qui est directement contraire aux droits fondamentaux et aux intérêts juridiques des parties. Il est donc tout à fait opportun que la Chambre de la Cour suprême modifie la Décision contestée et la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

ii. *L'exigence de représentativité raisonnable doit être une considération de premier ordre dans la disjonction des poursuites*

31. La règle 89 *ter* du Règlement intérieur dispose en son passage pertinent que « [l]a Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi ». Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance au regard de cette règle est limité par le fait que la disjonction doit être dans « l'intérêt de la justice ». Ni le Règlement, ni la Loi relative aux CETC, ni le Code de procédure pénale du Cambodge ne traitent des éléments à prendre en compte pour déterminer « l'intérêt de la justice » dans le cadre d'une disjonction. Il convient donc, comme le prévoit l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC de se référer à la pratique internationale en la matière.

32. Le Règlement de procédure et de preuve du TPIY (le « Règlement du TPIY ») fournit aux chambres de première instance un mécanisme leur permettant d'ordonner, directement ou indirectement, une réduction du nombre de chefs d'accusation retenus dans un acte d'accusation, et de

⁶² Ibid., par. 49.

déterminer le nombre des allégations de fait (lieux de crimes et / ou faits incriminés) à examiner⁶³.

Aux termes de l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY :

Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut [...] fixer le nombre de lieux de crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés⁶⁴.

33. Bien que la Chambre de première instance ait précédemment marqué son désaccord avec les arguments avancés par les co-procureurs concernant le rôle du parquet dans le processus de disjonction, arguments tirés en partie de la jurisprudence du TPIY⁶⁵, elle n'a pas fait de même vis-à-vis de l'argument selon lequel, lorsque de futurs procès sont improbables, les chefs d'accusation du premier procès doivent être raisonnablement représentatifs de l'Ordonnance de clôture dans sa totalité. Elle a cependant déclaré que « comme aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'est abandonné, il n'est pas nécessaire que le premier procès soit raisonnablement représentatif de toutes les accusations exposées dans l'acte d'accusation »⁶⁶. Comme les co-procureurs l'ont fait valoir au sujet de la recevabilité, dans la **partie III** ci-dessus, la probabilité qu'il y ait d'autres procès dans le cadre du dossier n° 002 est éloignée au point d'être irréaliste. Cela étant, la Chambre de première instance devait veiller à ce que le premier procès soit, *dans la mesure du possible*, raisonnablement représentatif des chefs d'accusation retenus dans l'ensemble du dossier. Elle reconnaît elle-même qu'il existe « une réelle préoccupation quant à l'aptitude physique et mentale des Accusés à participer à un long procès »⁶⁷. Cette préoccupation vaut, a fortiori, pour tout procès subséquent dans le cadre du dossier n° 002.

34. Lorsque les Chambres de première instance du TPIY envisagent de recourir à la disjonction, le besoin de retenir une sélection raisonnablement représentative des crimes reprochés est une préoccupation centrale. C'est ainsi que dans l'affaire *Haradinaj*, la Chambre de première instance a

⁶³ Voir aussi: TPIY, Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 47, 28 août 2012, articles 73 bis E) et 82 B) (disjonction d'instances jointes); TPIR, Règlement de procédure et de preuve, 9 février 2010, articles 72 A) (disjonction de chefs d'accusation joints et disjonction d'instances) et 82 (procès séparés pour coaccusés). Devant la CPI, le Procureur peut modifier les chefs d'accusation avec la permission de la Chambre de première instance. Dans une affaire, le Procureur a été « invité », lors d'une conférence de mise en état, à invoquer son pouvoir de modifier les chefs d'accusations. Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Transcription (Chambre de première instance I de la CPI), 20 novembre 2007, p. 33, ligne 1, à p. 34, ligne 4.

⁶⁴ TPIY, Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 47, 28 août 2012, article 73 bis D).

⁶⁵ E124/7 Décision relative à la demande de réexamen, par. 3 à 6 (ne considérant que le « [c]adre procédural applicable en cas de disjonction devant les Chambres extraordinaires »). Les co-procureurs font valoir que les critères relatifs au fond de la décision de disjonction sont d'application tant dans un système inquisitoire que dans un système accusatoire, et doivent donc être appliqués devant les CETC. La Chambre de première instance a considéré dans la Décision relative à la demande de réexamen que le rôle des co-procureurs en matière de disjonction n'était pas le même devant les CETC que devant le TPIY, le second étant régi par une procédure accusatoire, tandis que les premières suivaient une procédure « de type inquisitoire [...] où l'accusation est le fruit d'un processus judiciaire ». E124/7 Ibid., par. 4.

⁶⁶ E124/7 Ibid., par. 9.

⁶⁷ E124/7 Ibid., par. 11.

refusé de réduire l'étendue de l'acte d'accusation, alors même qu'elle avait invité le Procureur à suggérer des moyens de le faire, parce qu'elle était convaincue que « [l]’acte d'accusation réduit qui en résulterait pourrait ne plus être raisonnablement représentatif de l'ensemble de l'affaire » [traduction non officielle]⁶⁸. Dans l'affaire *Šešelj*, tout en réduisant le nombre de lieux de crimes à examiner, la Chambre de première instance a pris soin de veiller à ce que les lieux et faits restants soient « raisonnablement représentatifs des crimes reprochés »⁶⁹, et a mis l'accent sur le fait que la non-présentation de preuves relatives à certains lieux « n'entraînera[it] la suppression d'aucune des accusations formulées dans les chefs d'accusation »⁷⁰. Comme le veut l'article 73 *bis* du Règlement du TPIY, elle a pris en compte l'appartenance ethnique et le nombre des victimes affectées, ainsi que le cadre géographique de l'acte d'accusation⁷¹. Dans l'affaire *Milutinović*, consciente de la nécessité « de s'assurer que les lieux et les faits retenus sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés [...] en tenant compte des éléments énumérés dans l'article 73 *bis* et de toutes les circonstances pertinentes »⁷², la Chambre de première instance a retenu ceux des lieux et des faits qui cadraient avec la « nature fondamentale ou le thème » de la cause⁷³.

35. Ce qu'attestent toutes ces décisions, c'est qu'une chambre de première instance doit veiller, lorsqu'il est question qu'elle use de son pouvoir discrétionnaire pour disjoindre des poursuites, à ce que soit remplie l'obligation de représentativité, c'est-à-dire à ce que le procès séparé ne donne pas une image inexacte de la culpabilité potentielle de l'accusé, ou ne prive les victimes d'une occasion d'obtenir justice.

iii. *La Décision contestée ne considère ni n'applique l'exigence de représentativité raisonnable des charges et ne saurait satisfaire au critère de l'« intérêt de la justice »*

36. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance ne se demande pas si les faits incriminés objet du premier premier procès seront raisonnablement représentatifs des crimes reprochés dans le dossier n° 002. C'est que, justement, ils ne le sont pas. Dans l'état actuel des choses, le premier procès porte sur des crimes commis dans le cadre de deux transferts forcés de populations civiles, d'une part, ainsi que sur l'exécution de fonctionnaires du régime de la République khmère (une seule des catégories de personnes que le PCK tenait pour des ennemis) pendant une période limitée et en un

⁶⁸ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, « Decision Pursuant to Rule 73 bis (D) » (Chambre de première instance du TPIY), 22 février 2007, par. 11.

⁶⁹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, « Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement » (Chambre de première instance du TPIY), 8 novembre 2006, par. 10 et 12.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 32.

⁷¹ *Ibid.*, par. 25 et 30.

⁷² *Le Procureur c. Milutinović*, affaire n° IT-05-87, « Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement » (Chambre de première instance du TPIY), 11 juillet 2006, par. 11.

⁷³ *Ibid.*, par. 1 ; voir aussi *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, « Order to the Prosecution Under Rule 73 bis (D) » (Chambre de première instance du TPIY), 22 juillet 2009, par. 3.

seul lieu, d'autre part. Vu le risque substantiel que les accusés ne connaissent pas d'autres procès devant les CETC, la Décision contestée a, en réalité, pour effet de soustraire aux poursuites certains des comportements criminels les plus graves visés dans l'Ordonnance de clôture. L'exclusion de S-21, site qui par ses crimes de masse se situe pourtant au cœur de la politique alléguée du PCK consistant à tuer tous ceux qu'il tenait pour des ennemis, prive le procès de l'examen de faits cruciaux pour la bonne compréhension du dossier n° 002 dans son ensemble. Il s'ensuit que tout à l'opposé de ce que préconise la pratique internationale, la disjonction ordonnée ne conduit pas à des poursuites représentatives des chefs d'accusation de l'Ordonnance de clôture, si l'on tient compte de la qualification des crimes, de leur nature et de leur échelle, ainsi que des lieux où ils ont été commis et de leur impact sur les victimes.

37. Le fait de ne pas inclure dans le cadre du premier procès ne fût-ce qu'un petit échantillon représentatif de centres de sécurité et de sites d'exécution conduira à une situation où les accusés – de hauts dirigeants allégués du Kampuchéa démocratique – risquent de ne jamais être jugés pour certains des principaux crimes pour lesquels ils sont poursuivis. L'impact d'une telle issue sur les parties civiles et les millions de victimes concernées, dont les co-procureurs représentent les intérêts, ne saurait être sous-estimé.

38. En outre, la portée indûment réduite à laquelle la Décision contestée astreint le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 amoindrira la contribution des CETC au processus de réconciliation nationale au Cambodge et au travail d'histoire consistant à rendre fidèlement compte des crimes qui auraient été commis en exécution des politiques criminelles du PCK. L'Assemblée générale des Nations Unies a inscrit la justice et la réconciliation nationale au nombre des objectifs principaux des CETC⁷⁴. Comme l'a déclaré la Chambre préliminaire :

Cet objectif [de réconciliation nationale] engage les juges et les Chambres des CETC non seulement à établir la vérité sur ce qui s'est passé au Cambodge, mais aussi à prêter une attention particulière et à assurer une participation significative aux victimes des crimes poursuivis⁷⁵.

39. Le TPIY a reconnu l'importance que revêt devant les juridictions internationales le travail d'histoire consistant à rendre fidèlement compte des crimes de masse. Dans l'affaire *Nikolić*, la Chambre de première instance du TPIY a relevé la contribution des juridictions pénales internationales

⁷⁴ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, « 57/228. Procès des Khmers rouges », doc. ONU A/RES/57/228, 27 février 2003, par. 2 du préambule ; Règlement intérieur, Préambule, par. 2.

⁷⁵ **D404/2/4** « Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile », 24 juin 2011, par. 65.

« à la manifestation de la vérité sur l'éventuelle perpétration de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'un génocide, afin qu'un récit historique exact des événements soit établi »⁷⁶.

40. Dès lors, toute disjonction, certes nécessaire, des chefs d'accusation retenus dans l'Ordonnance de clôture doit se concevoir d'une façon qui favorise la réalisation de ces objectifs de vérité historique, de justice et de réconciliation nationale. En l'espèce, le parti de n'examiner que les deux premières phases des déplacements de population ainsi que les exécutions d'anciens fonctionnaires khmers rouges [*sic*] commises en un seul lieu et pendant une période limitée réduirait sensiblement la contribution des CETC à la réalisation de ces objectifs.

41. C'est pourquoi les co-procureurs font valoir que faute d'avoir considéré et retenu les principes juridiques et les considérations de fait qui s'imposaient, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation. Si elle avait correctement appliqué les principes idoines, elle n'aurait eu d'autre choix que d'accueillir la modeste demande des co-procureurs aux fins d'extension de la portée du premier procès. Ses erreurs invalident la Décision contestée et causent un préjudice aux co-procureurs.

B. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a rendu une décision qui ne répond pas aux exigences de forme et de fond, notamment par l'insuffisance de ses motifs

42. Les co-procureurs font valoir par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a pas suffisamment motivé la Décision contestée, dérogeant à la fois à la norme arrêtée par la présente Chambre et aux principes internationaux applicables.

43. Selon le droit régissant les décisions motivées, obligation est faite aux juridictions de rendre des décisions dont la *forme* correspond à celle d'un acte judiciaire faisant autorité et dont le *contenu* fournit des motifs suffisants. Comme la Chambre l'a confirmé en statuant sur un récent appel formé par la Défense :

La Chambre de la Cour suprême fait observer en premier lieu qu'une décision de justice doit présenter les caractéristiques d'un acte judiciaire faisant autorité. À ce titre, elle doit trancher de façon précise la question juridique qui en est l'objet, et contenir, à cette fin, un dispositif qui résout la question de fond ou de procédure en créant, en modifiant, en terminant ou en confirmant une relation de droit intéressant les parties. [...]. En outre, comme l'a dit la Chambre de première instance à une autre occasion, l'obligation de motiver adéquatement toute décision, orale ou écrite, découle du droit fondamental à un procès équitable. De fait, le droit de recevoir une décision motivée relève du droit du justiciable à ce que sa cause soit entendue. [traduction non officielle]⁷⁷

⁷⁶ *Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, « Jugement portant condamnation » (Chambre de première instance du TPIY), 2 décembre 2003, par. 60.

⁷⁷ **E176/2/1/4** « *Decision on NUON Chea's Appeal against the Trial Chamber's Decision on Rule 35 Applications for Summary Action* » [décision sur appel de Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance relative aux

44. La motivation des décisions judiciaires est également exigée par les statuts de la CPI, du TPIY et du TPIR⁷⁸. Selon la Chambre d'appel du TPIY, la motivation d'une décision répond à des principes qui, fondés sur des droits de l'homme fondamentaux, régissent le droit de l'accusé à un procès équitable et à une voie de recours⁷⁹. Une chambre de première instance est donc « généralement tenue [...] de motiver ses décisions »⁸⁰. Celles-ci doivent exposer les raisons qui ont conduit à la solution et mettre « dûment en balance l'ensemble des facteurs pertinents »⁸¹. « Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce »⁸², mais la chambre de première instance doit au moins « indiquer le raisonnement qui lui a permis d'aboutir aux principales conclusions qui fondent sa décision » [traduction non officielle]⁸³. Les co-procureurs font valoir en toute déférence que la Décision contestée ne satisfait pas à ces exigences.

45. Premièrement, pour ce qui est des exigences de *forme* retenues par la Chambre de céans, les co-procureurs notent que la Décision contestée se présente sous l'aspect d'un mémorandum de quatre paragraphes, adressé aux parties sous la signature du Président. Trois des paragraphes concernent la Décision contestée. Il n'y a cependant pas de dispositif en bonne et due forme. De fait, comme indiqué au paragraphe 21 ci-dessus, les effets juridiques de la Décision contestée (à savoir que la Chambre de première instance ne considérerait plus aucun autre site en vue de son inclusion dans le cadre du premier procès) ne sont devenus pleinement apparents qu'à la faveur d'un mémorandum subséquent de la Chambre de première instance⁸⁴. La forme de la Décision contestée déroge ainsi à l'instruction de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle une décision « doit présenter les caractéristiques

demandes en vue de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur], 14 septembre 2012, par. 25 (citation interne omises)

⁷⁸ Voir : Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, résolution 827 du Conseil de sécurité, 1993, art. 23 ; Statut du Tribunal international pour le Rwanda, Résolution 955 du Conseil de sécurité, 1994, art. 22 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 74.

⁷⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 999, p. 171, [16 décembre 1966], art. 14. Voir aussi : *Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, « Arrêt relatif à la sentence » (Chambre d'appel du TPIY), 8 mars 2006, par. 96 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, « Arrêt » (Chambre d'appel du TPIY), 12 juin 2002, par. 41.

⁸⁰ *Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, « Arrêt relatif à la sentence » (Chambre d'appel du TPIY), 8 mars 2006, par. 96.

⁸¹ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, « Arrêt » (Chambre d'appel du TPIY), 12 juin 2002, par. 324.

⁸² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA 5), « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve" » (Chambre d'appel de la CPI), 14 décembre 2006, par. 20.

⁸³ *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.1, « *Decision on Mathieu Ndirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008* » (Chambre d'appel du TPIR), 30 janvier 2009, par. 19.

⁸⁴ **E223/2** « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012.

d'une acte judiciaire faisant autorité » [traduction non officielle]⁸⁵. Fait d'autant plus préoccupant que les questions traitées sont d'une importance juridique et historique considérable, et qu'elles sont au cœur même du dossier n° 002.

46. De plus, les mémorandums n'ont pas de statut juridique défini au regard du Règlement intérieur. Lorsque des décisions sont rendues de cette façon sur des questions d'importance, les parties se trouvent face à une certaine incertitude pour ce qui est de savoir si elles ont la faculté de faire appel et, le cas échéant, selon quel calendrier, s'il a été statué à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, et si le processus décisionnel s'est écarté de celui des décisions écrites formelles.

47. Deuxièmement, pour ce qui est du *contenu* de la Décision contestée, les co-procureurs ont soutenu plus haut que celle-ci omettait de prendre en compte un des « facteurs pertinents » les plus importants⁸⁶, à savoir les normes internationales en matière de disjonction des poursuites, qui sont d'application directe en l'espèce. Au regard des critères internationaux régissant la motivation des décisions, tels qu'ils ont été considérés ci-dessus, cette lacune pourrait à elle seule signifier que la Décision contestée n'est pas suffisamment motivée. Les motifs sommaires cités à l'appui de la Décision contestée se résument à des suppositions, dont il sera démontré qu'elles sont toutes infondées (voir **section C** ci-dessous).

48. De plus, la Décision contestée ne fournit aucune raison au changement de position radical dont a fait preuve la Chambre de première instance. En effet, dans la Décision relative à la demande de réexamen, laissant ouverte la question de l'inclusion d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès, la Chambre de première instance a dit au sujet d'éventuels nouveaux points à examiner lors du premier procès qu'elle « tiendrait compte » des indications fournies par les co-procureurs « lorsqu'il conviendra de déterminer leur ordre de priorité lors de leur examen durant les phases suivantes du procès »⁸⁷. Comme le montre le Rappel de la procédure, le 3 août 2012, se référant au centre de sécurité S-21 et au district 12, la Chambre de première a déclaré convenir « avec les co-procureurs que l'inclusion de ces sites supplémentaires permettrait de continuer à suivre un ordre logique et chronologique dans l'examen de la preuve relative aux faits objet du premier procès »⁸⁸. Or, deux mois plus tard, dans la Décision contestée, elle déclare qu'une telle extension de la portée du premier

⁸⁵ **E176/2/1/4** « *Decision on NUON Chea's Appeal against the Trial Chamber's Decision on Rule 35 Applications for Summary Action* » [décision sur appel de Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes en vue de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur], 14 septembre 2012, par. 25.

⁸⁶ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°s IT-96-23 & IT-96-23/1-A, « Arrêt » (Chambre d'appel du TPIY), 12 juin 2002, par. 324.

⁸⁷ **E124/7** Décision relative à la demande de réexamen, 18 octobre 2011, par. 12.

⁸⁸ **E218.1** « Annexe – Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163) », 3 août 2012, par. 3.

procès risquerait d'entraîner « une prolongation trop importante de la durée des débats » ; elle ajoute, par ailleurs, n'être « toujours pas convaincue que ces sites de crimes supplémentaires sont étroitement liés aux allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès dans le dossier n° 002, ni que leur inclusion ne permette de suivre la séquence logique dans laquelle sont abordés les faits visés dans la Décision de renvoi »⁸⁹. Aucune raison n'est donnée pour expliquer ce revirement d'opinion sur une question centrale du dossier n° 002. Ce défaut de motivation suffisante vient s'ajouter aux motifs d'invalidation de la Décision contestée.

C. Les erreurs commises par la Chambre de première instance dans sa prise en compte du risque d'« une prolongation trop importante de la durée des débats », et du lien entre les sites

49. La Décision contestée exclut S-21 et les exécutions du district 12 de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pour les motifs suivants :

- a) Le « risque que l'extension du premier procès « entraîne une prolongation trop importante de la durée des débats » en raison i) des objections que la Défense pourrait opposer à ce sujet, ii) de la difficulté plus que probable de maintenir une telle extension dans des limites raisonnables et iii) du nombre de témoins proposés par les parties.
- b) L'absence de lien étroit entre ces sites de crimes et les allégations factuelles relevant du cadre actuel du premier procès, ou le fait que l'inclusion de ces sites et allégations ne permette pas de suivre la séquence logique actuelle du premier procès.
- c) Les retards causés par l'examen de questions connexes telles que la santé des accusés / leur aptitude à être jugés⁹⁰.

50. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs (de droit, de fait et d'appréciation) dans la prise en compte de ces motifs, notamment en n'appliquant pas les critères juridiques appropriés, en tenant compte de considérations étrangères, en interprétant mal les facteurs affectant la longueur du procès et en comprenant mal le lien entre les questions relevant déjà du premier procès et les sites supplémentaires proposés. Considérées individuellement ou conjointement, ces erreurs de droit, de fait et d'appréciation (selon les cas) invalident la Décision contestée, ont entraîné un déni de justice et ont causé une injustice aux co-procureurs, pour la simple raison que si la Chambre de première instance s'était fondée sur le droit et les faits pertinents, ou avait utilisé son pouvoir discrétionnaire à bon escient, elle serait arrivée à une décision différente – à savoir

⁸⁹ E163/5 Décision contestée, par. 2.

⁹⁰ E163/5 Id.

l'inclusion des sites proposés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. La présente section de l'Appel considère tour à tour les motifs énoncés sous les points ci-dessus.

i. *Motif tiré des « objections que la Défense pourrait opposer »*

51. Le fait que la Chambre de première instance ait considéré les « objections que la Défense pourrait opposer » comme un facteur qui risquerait d'entraîner une prolongation trop importante du procès constitue une erreur de droit et / ou de fait.

52. Premièrement, les objections que pourrait soulever une partie, quelle qu'elle soit, ne sauraient légitimement entrer en ligne de compte pour décider de l'opportunité ou des termes d'une disjonction de poursuites. Une des fonctions essentielles de la Chambre de première instance est de régler les contentieux entre parties ; et le fait qu'une partie puisse s'opposer à une de ses décisions ne devrait pas influencer sur son application du droit.

53. Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis l'erreur de considérer que les objections de la Défense pourraient entraîner une prolongation trop importante du procès. À la réunion de mise en état du 17 août 2012, la Défense a été invitée à présenter des conclusions sur l'extension de la portée du procès, en réponse à la notification préalable de la position des co-procureurs en la matière⁹¹. Chaque équipe de Défense a souhaité présenter ses conclusions⁹². Une fois rendue la décision de la Chambre de première instance sur la portée du procès, toutes autres objections soulevées par la Défense seraient sans objet. Comme la Chambre de première instance l'a correctement déclaré à diverses occasions, ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Chambre de la Cour suprême, mais ne sauraient se prêter aux objections et critiques des parties en cours de procédure⁹³. Aucune « objection » formulée par la Défense après qu'a été rendue une décision sur la portée du procès n'est donc susceptible d'entraîner une prolongation de celui-ci.

⁹¹ **E1/114.1** Transcription, 17 août 2012, p. 107, ligne 15, et suiv.

⁹² Voir, par exemple, **E1/114.1** Ibid., p. 121, ligne 12, et suiv., p. 130, ligne 9, et suiv., et p. 134, ligne 3, et suiv.

⁹³ Voir, par exemple : **E214** « Décision relative à l'inconduite des conseils de la défense de NUON Chea », 29 juin 2012, par. 12 ; **E214/4** « *Addendum – Continuing professional misconduct of lawyer admitted to your Bar Association* » [additif – inconduite persistante d'un avocat inscrit à votre Barreau], 26 octobre 2012, p. 2 (citant la décision prononcée par le juge Lavergne en date du 19 octobre 2012 : « Lors de l'audience de la matinée, M^e Ianuzzi, conseil international de la défense de l'accusé Nuon Chea, s'est livré, une nouvelle fois, à de multiples commentaires visant à contester ou à critiquer les décisions qui venaient d'être rendues au nom de la Chambre quant à la conduite de l'audience. Ces commentaires ont été effectués alors que le conseil a déjà, à de très nombreuses reprises, été averti que ce type de comportement était inapproprié et qu'il ne devait pas se poursuivre. »

ii. *Motif tiré de la difficulté « de maintenir dans les limites du raisonnable une telle extension »*

54. Pour arriver à la conclusion que l'extension du premier procès aux sites de crimes de S-21 et du district 12 risquerait d'entraîner une prolongation trop importante des débats, la Chambre de première instance a également pris en considération, sans fournir d'autres précisions, « la difficulté plus que probable à trouver des moyens permettant de maintenir dans les limites du raisonnable une telle extension »⁹⁴. Les co-procureurs font valoir que l'invocation de ce motif constitue une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la Chambre de première instance omet de prendre en compte les pouvoirs dont elle dispose pour contrôler les débats et circonscrire la preuve.

55. La Chambre dispose manifestement de pouvoirs étendus pour assurer (comme elle y est obligée) une administration efficace du procès. Elle en a d'ailleurs usé en l'espèce. Elle a par exemple le pouvoir de décider du nombre de témoins, de parties civiles et d'experts qui doivent être entendus dans chaque phase du procès, de même que du temps dont les parties disposent pour interroger les déposants⁹⁵. Elle a notamment exercé ce pouvoir pour décider des témoins à appeler, établir et modifier le calendrier de comparution et, dans tous les cas à ce jour, déterminer la longueur des interrogatoires⁹⁶. La Chambre a le pouvoir de définir et circonscrire les sujets sur lesquels témoins, parties civiles et experts peuvent être interrogés⁹⁷, ce qu'elle a d'ailleurs fait en donnant des instructions quant aux sujets pertinents⁹⁸ et en écartant des questions qu'elle jugeait étrangères au

⁹⁴ E163/5 Décision contestée, par. 2.

⁹⁵ Règlement intérieur, règles 84, 85, 91 et 91 bis.

⁹⁶ Voir, par exemple : E131/1.1 « Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002 », 26 octobre 2011 ; E35/2 « Décision relative aux demandes de la Défense concernant le dépôt de pièces en vue de la préparation du procès et le dépôt d'écritures soulevant des exceptions préliminaires », 4 avril 2011, par. 11 (« D'après le cadre juridique des CETC, la Chambre décide en dernier ressort du nombre de personnes qui seront entendues. ») ; E141 « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors classe le 18 novembre 2011 », 22 novembre 2011, p. 6 (« Des limites de temps seront imposées par la Chambre lorsqu'elle le jugera nécessaire. ») ; E93 « Instruction données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés », 3 juin 2011, p. 1 ; E172/29 « Prochain groupe de témoins appelés à déposer au cours de la phase actuelle du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », 7 août 2012 ; E233 « Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012 », 24 septembre 2012 ; E236/1 « Indications préliminaires concernant les personnes susceptibles de venir déposer lors de la phase du premier procès dans le dossier n° 002 consacrée à l'examen des allégations relatives aux déplacements de population », 2 octobre 2012.

⁹⁷ Règlement intérieur, règles 85 1) et 91 2) ; voir aussi Code de procédure pénale du Cambodge, art. 318.

⁹⁸ Voir, par exemple : E141 « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors classe le 18 novembre 2011 », 22 novembre 2011, p. 4 (« Dans le cadre des interrogatoires le 28 novembre et les jours suivants, les questions posées devront porter sur le contexte historique de l'avènement du Kampuchéa démocratique (comme déjà indiqué ci-dessus), et devront en tout état de cause se limiter aux catégories (principales) de faits qui seront abordées au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. ») ; E145 « Notice of Trial Chamber's Disposition of Remaining Pre-trial Motions (E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124110, E136 and E139) and Further Guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers » [notification des décisions de la Chambre de première instance sur les exceptions préliminaires restantes (E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124110, E136 et E139) et instructions supplémentaires aux co-avocats principaux pour les parties civiles], 29 novembre 2011, p. 3 (« ... peuvent aussi être interrogés sur d'autres domaines

cadre du procès en cours⁹⁹. Elle a également le pouvoir de circonscrire la preuve documentaire admissible¹⁰⁰, ce qu'elle a fait tout au long du procès¹⁰¹. Enfin, dans le cadre de la récente extension de la portée du procès au site de crimes de Tuol Po Chrey, elle a exercé son pouvoir pour limiter cette inclusion aux faits « commis immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh [...] en excluant donc

relevant de leurs connaissances et de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Aucune question débordant le cadre du procès ne sera toutefois autorisée. » [traduction non officielle].

⁹⁹ Voir, par exemple : **E1/17.1** Transcription, 6 décembre 2011, p. 69, lignes 17 à 20 (Le Président s'adressant à un avocat des parties civiles : « Je vous invite donc à poser des questions qui portent sur la première vague... la première phase, plutôt, du procès, sinon vous allez sortir du cadre de la présente audience et du premier segment du procès. ») ; **E1/34.1** Transcription, 26 janvier 2012, p. 16, lignes 12 à 19 (Le Président à un avocat de la Défense : « Et j'ai aussi rappelé aux parties qu'il faut respecter les sujets déjà établis pour le premier procès tout en tenant compte des dispositions de l'ordonnance de disjonction – comme on les retrouve dans le document E124/7.2, qui détermine... rappelle la portée des faits allégués pour le procès –, et que les parties doivent présenter des éléments de preuve pour les faits prévus par cette écriture que je viens de mentionner pour ce mini procès connu sous le nom de “procès 002/1”. ») ; **E1/52.1** Transcription, 21 mars 2012, p. 19, lignes 4 à 11 (Le Président : « Je prie le procureur cambodgien de recentrer son interrogatoire, comme indiqué au document E124/2.2, qui porte sur la première phase du procès, compte tenu des paragraphes pertinents 18 à 32 portant sur le contexte historique, et ensuite vous poserez des questions sur les structures administratives au niveau local et national et vous poserez des questions sur le rôle des accusés par rapport aux structures administratives au système de communication du Kampuchéa démocratique. ») ; **E1/64.1** Transcription, 19 avril 2012, p. 11, lignes 18 et 19 (Le Président : « Monsieur le procureur, veuillez reformuler la question pour vous assurer qu'elle ne sort pas du cadre du procès 002/1. ») ; **E1/135.1** Transcription, 19 octobre 2012, p. 125, lignes 7 à 12 (Le Président : « Monsieur le Procureur, pouvez-vous en effet respecter les limites temporelles pour ce segment du procès, à savoir les déplacements de population phases 1 et 2 ? Il semblerait en effet que vous vous écartez des limites établies, notamment, les faits à Pursat sont limités à Tuol Po Chrey. ») ; **E1/100.1** Transcription, 1^{er} août 2012, p. 87, lignes 15 à 17 (Le Président au sujet de la question d'un avocat de la Défense : « Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question, car cette question ne tombe pas sous la compétence en matière des faits allégués. ») ; **E1/108.1** Transcription, 15 août 2012, p. 40, ligne 23, à p. 41, ligne 5 (Le Président à un avocat de la Défense : « Votre question n'a rien à voir avec la personnalité des accusés. Elle porte sur d'autres individus, qui ne sont pas mentionnés dans l'ordonnance de clôture. Alors, bien sûr, nous ne vous interdisons pas d'avoir recours à ce document, mais votre question s'écarte largement des faits qui sont cités dans l'ordonnance de clôture. Votre question, jusqu'à présent, ne porte que sur un ou deux individus qui n'entrent pas dans le champ de ce procès. ») ; **E1/126.1** Transcription, 25 septembre 2012, p. 4, lignes 3 à 9 (Le Président à un avocat de la Défense : « La Chambre, dans... pour certains témoins, a demandé aux parties... ou a indiqué aux parties qu'elles pouvaient poser des questions sur tout le contexte. C'est... il y a donc des témoins pour lesquels il n'y a eu aucune limite au type de questions que l'on pouvait poser. Et l'on peut donc poser des questions sur tous les faits dont est saisie la Chambre. »).

¹⁰⁰ Règlement intérieur, règle 87 3) et 4).

¹⁰¹ Voir, par exemple : **E223/2** « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012, par. 9 (« Aussi, afin de garantir que ces déclarations écrites puissent être débattues contradictoirement sans sacrifier au principe d'un procès efficace, la Chambre, conformément à ses directives précédentes et aux critères définis dans sa décision n° E96/7, informe les co-procureurs que seules les déclarations qui auront été communiquées dans toutes les langues officielles des CETC d'ici le vendredi 29 février 2013 pourront lui être présentées aux fins de versement aux débats. ») ; **E96/7** « Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve », 20 juin 2012, par. 17 et 35 (« La Chambre se fondera donc sur les critères énoncés à la règle 87 3) pour décider si, et dans quelles conditions, des déclarations écrites (y compris des annexes) ou des transcriptions de dépositions que des parties souhaitent produire devant elle sans que leurs auteurs ne soient entendus à l'audience sont “autorisées par la loi” (cf. règle 87 3) d). ») ; **E190** « Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes », 30 avril 2012, par. 1 (« Par la présente décision, la Chambre entend préciser les critères auxquels il doit être satisfait, ainsi que les étapes procédurales que les parties doivent suivre pour présenter de nouveaux documents (c'est-à-dire des documents qui sont présentés après l'ouverture du procès) devant la Chambre, en application de cette règle. »).

les exécutions perpétrées entre 1976 et 1977 »¹⁰². Au vu de ces circonstances, il ne fait pas de doute que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation lorsqu'elle a dit que « la difficulté plus que probable » qu'elle éprouverait à limiter l'ampleur de la double extension proposée risquait d'entraîner une prolongation trop importante du procès.

56. Il n'est pas aisé, en outre, de concevoir comment cette « difficulté plus que probable » et indéterminée (même à supposer qu'elle existe) s'opposerait à ce que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 porte également sur S-21 et sur les exécutions du district 12. Toute difficulté qui se présenterait au premier procès vaudrait également pour tout procès subséquent auquel ces sites de crimes seraient examinés. Leur inclusion dès à présent avancerait simplement leur résolution, ce qui irait dans le sens de la sécurité juridique et de l'efficacité judiciaire.

57. En tout état de cause, les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a surestimé toute difficulté qu'il y aurait à administrer la double extension proposée, et a omis de prendre en compte les pouvoirs importants dont elle disposait pour assurer un procès efficace et équitable. Cette erreur est particulièrement évidente au regard de la preuve limitée qui devrait être produite au procès pour examiner la double extension demandée (comme décrit sous le titre iii) ci-dessous).

iii. *Estimation erronée du nombre de témoins supplémentaires qui devraient être entendus au sujet de S-21 et du district 12*

58. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance a estimé que le nombre de témoins dont les parties demandaient la comparution au sujet de S-21 et du district 12 risquerait d'entraîner une prolongation trop importante du premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁰³.

59. La Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation manifeste en fondant sa conclusion sur une considération dépourvue de pertinence (le nombre de témoins *proposés*) au lieu de considérer comme il se doit le nombre de témoins qui seraient effectivement appelés à comparaître. La présente section de l'Appel entend démontrer que les dépositions requises par les deux sites de crimes supplémentaires n'entraîneraient qu'un très faible allongement de la durée totale du procès.

60. Les co-procureurs ont demandé à faire comparaître en tout 11 témoins pour ces deux sites : six pour le district 12¹⁰⁴ et cinq pour S-21¹⁰⁵. Ils ont estimé que ces dépositions prendraient environ

¹⁰² E163/5 Décision contestée, par. 3.

¹⁰³ E163/5 Ibid., par. 2.

¹⁰⁴ TCW-386, TCW-162, TCW-160, TCW-422, TCW-651 et TCW-298. E218/2 « « Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec annexe A confidentielle) », 15 août 2012, annexe A.

16 journées d'audience¹⁰⁶. Cette estimation est conforme aux instructions récentes de la Chambre de première instance selon lesquelles l'interrogatoire d'un témoin des faits incriminés (ou d'une partie civile) ne peut prendre plus d'une journée d'audience¹⁰⁷. Les co-avocats principaux pour les parties civiles, Ieng Sary et Khieu Samphan n'ont proposé de témoin supplémentaire pour aucun de ces deux sites.

61. La Défense de Nuon Chea n'a proposé aucun témoin pour le district 12, mais en a demandé 31 pour S-21¹⁰⁸, dont quatre sont également proposés par les co-procureurs¹⁰⁹. Parmi les 27 restants (dont un pourrait être décédé)¹¹⁰ se trouvent de nombreuses personnes qui ne semblent pas avoir de lien avec S-21 ou dont les dépositions ne sont pas nécessaires.

62. La Défense de Nuon Chea n'a pas fourni d'éléments tangibles en justification des témoins qu'elle a proposés¹¹¹. Cependant une analyse élémentaire de sa proposition aurait fait clairement apparaître que la Chambre de première instance pouvait se dispenser d'appeler à la barre la plupart de ces personnes.

63. Pour commencer, plusieurs des témoins présentés par la Défense de Nuon Chea comme d'anciens détenus de S-21 ne semblent pas avoir de liens avec le centre de sécurité :

- a) Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a conclu qu'aucun « élément de preuve objectif » ne venait corroborer l'allégation selon laquelle le témoin TCW-523 avait été détenu, torturé ou interrogé à S-21¹¹².
- b) En ce qui concerne le témoin TCW-379, la Chambre de première instance a déclaré que si elle ne mettait pas en doute le fait que le témoin « ait subi un grave préjudice pour avoir été

¹⁰⁵ TCW-281, TCW-698, TCW-540, TCCP-21 et TCW-232. **E218/2** Ibid.

¹⁰⁶ **E218/2** Ibid., par. 16.

¹⁰⁷ Ces instructions sont communiquées par courriels des juristes de la Chambre de première instance. Elles sont confirmées au début des interrogatoires. Voir, par exemple : **E1/136.1** Transcription, 22 octobre 2012, p. 33, ligne 23, à p. 34, ligne 5 ; **E1/137.1** Transcription, 23 octobre 2012, p. 6, lignes 8 à 11.

¹⁰⁸ TCW-49, TCW-53, TCW-115, TCW-88, TCW-118, TCW-125, TCW-140, TCW-232, TCW-290, TCW-316, TCW-348, TCW-367, TCW-379, TCW-405, TCW-410, TCW-441, TCW-470, TCW-474, TCW-479, TCW-491, TCW-499, TCW-512, TCW-523, TCW-540, TCW-598, TCW-632, TCW-655, TCW-698, TCCP-21, TCCP-22 et TCCP-93. Voir **E236** « État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état) », 2 octobre 2012, par. 7.

¹⁰⁹ TCW-540, TCW-698, TCW-232 et TCCP-21.

¹¹⁰ TCW-499. Voir **E236** « État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état) », 2 octobre 2012, par. 7. **Annexe II**.

¹¹¹ Voir les résumés relatifs aux témoins dans le tableau de l'**annexe II**.

¹¹² **E188** « Jugement », dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 647.

détenu, interrogé et torturé durant la période du Kampuchéa démocratique, la preuve que ces faits se sont produits à S-21 n'a pas été rapportée »¹¹³.

- c) La Chambre de première instance a estimé qu'il y avait un doute quant au fait que le témoin TCW-405 avait été détenu à S-21¹¹⁴.
- d) Selon son procès-verbal d'audition, le témoin TCW-441 avait été détenu à la prison de Sâng et non à S-21¹¹⁵.

64. Ensuite, la Défense de Nuon Chea souhaite faire citer à comparaître deux psychologues qui ont déposé dans le dossier n° 001, afin qu'ils soient entendus sur des questions telles que le procès équitable, l'instruction, le témoignage et la crédibilité de Duch¹¹⁶. À l'évidence, l'avis de psychologues sur ces questions ne saurait aider la Chambre de première instance à établir la vérité au sujet de S-21.

65. Enfin, la Défense de Nuon Chea propose plusieurs témoins dont les dépositions feraient, dans une large mesure, double emploi. Selon les résumés établis par la Défense elle-même, plus de la moitié des témoins qu'elle souhaiterait voir comparaître sont d'anciens membres du personnel de S-21¹¹⁷. Aucune information n'a été fournie quant à la nécessité d'avoir tous ces témoins ou même quant à la raison pour laquelle ces témoins seraient à même de fournir des témoignages sur des questions d'importance pour le procès, comme le lien entre S-21 et Nuon Chea.

66. Les co-procureurs soutiennent le droit de Nuon Chea de faire comparaître un nombre raisonnable de témoins ayant une connaissance directe de S-21, et ce, en réfutation de la preuve produite au sujet du centre de sécurité (ou, le cas échéant, au sujet de l'engagement des accusés dans le centre de sécurité). Il appartient cependant à la Défense de montrer que les témoignages sont pertinents et ne font pas double emploi. Le fait de fournir des indications générales comme « S-21 », « Crédibilité de Duch » ou « éclairer le témoignage de Duch » ne saurait suffire [traductions non

¹¹³ E188 Id.

¹¹⁴ E188 Id.

¹¹⁵ D25/1 « Procès-verbal d'audition de témoin », 15 février 2008, p. 3 ; D390 « Réquisitoire définitif des co-procureurs », 16 août 2010, par. 494.

¹¹⁶ TCW-655 et TCW-290. E236 « État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état) », 2 octobre 2012, par. 7 et **annexe II**.

¹¹⁷ TCW-88, TCW-698, TCW-632, TCW-598, TCW-540, TCW-53, TCW-512, TCW-499, TCW-491, TCW-474, TCW-470, TCW-410, TCW-367, TCW-348, TCW-316, TCW-232 et TCW-125. E236 « État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état) », 2 octobre 2012, par. 7 et **annexe II**.

officielles]¹¹⁸. La Chambre de première instance a l'obligation propre de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, notamment en permettant la production d'éléments de preuve utiles à la manifestation de la vérité, et en excluant ceux qui font double emploi, ne sont pas pertinents ou ne sont pas susceptibles de prouver les faits qu'ils sont censés prouver¹¹⁹. Le nombre de témoins *proposés* par les parties est, à strictement parler, indifférent, pour autant que la Chambre de première instance s'acquitte convenablement de ses obligations, conformément au droit.

67. En corollaire à cet argument, les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance est tout à fait en droit de décider qu'un certain nombre de témoins seront entendus en personne, en admettant par ailleurs des éléments de preuve testimoniale supplémentaires sous la forme de déclarations écrites plutôt que de déposition dans le prétoire. Cela serait tout à fait conforme à la décision de la Chambre de première instance concernant le recours aux déclarations écrites et aux transcriptions de dépositions qui ne portent pas sur les actes et le comportement reprochés aux accusés¹²⁰. Comme l'a dit la Chambre de première instance, ni le droit interne, ni le droit international ne reconnaissent à l'accusé le droit absolu d'interroger *chaque* témoin des faits dont les déclarations écrites sont admises en tant qu'éléments de preuve¹²¹. La plupart des déclarations écrites concernant le fonctionnement interne de S-21 ne concernent pas les actes et le comportement des accusés.

68. Nuon Chea est en droit de présenter une demande motivée visant à faire comparaître un nombre limité de témoins. Sa demande abusive tendant à la comparution de dizaines de témoins dont l'utilité est décrite en des termes on ne peut plus vagues ne saurait valablement amener la Chambre de première instance à conclure que les débats relatifs à S-21 entraîneraient une prolongation trop importante du procès. La Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ce qu'elle n'a fourni aucune analyse des témoignages proposés et s'est fondée sur des considérations sans pertinence pour dégager sa conclusion quant à la prolongation du procès.

iv. *Appréciation erronée du lien et de la séquence logique entre la portée actuelle du procès, d'une part, et S-21 et les exécutions du district 12, d'autre part*

69. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance déclare qu'elle n'est « toujours pas convaincue que ces sites de crimes supplémentaires sont étroitement liés aux allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès dans le dossier n° 002, ni que leur inclusion ne permette de

¹¹⁸ Voir **Annexe II**.

¹¹⁹ Règlement intérieur, règle 87 ; Code de procédure pénale du Cambodge, art. 318.

¹²⁰ **E96/7** « Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve », 20 juin 2012, par. 17 à 25.

¹²¹ **E96/7** Ibid., par. 21 à 25.

suivre la séquence logique dans laquelle sont abordés les faits visés dans la Décision de renvoi »¹²². Au vu des faits qui *sont déjà considérés* comme relevant de la portée du premier procès, de même que de la nature et du volume de la preuve qui *a été produite* à ce jour, la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point est à l'évidence erronée et constitue une erreur manifeste d'appréciation. Aucun juge des faits raisonnable, informé de tous les éléments de preuve dont la Chambre de première instance a été saisie à ce jour, n'aurait pu trancher de la même façon.

70. Comme indiqué dans la Rappel de la procédure, le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 examine plusieurs thèmes généraux de ce dossier, notamment l'histoire, les structures d'autorité et le système de communication du PCK et du régime du Kampuchéa démocratique, les rôles et les positions des accusés, et l'élaboration des cinq politiques criminelles visées dans l'Ordonnance de clôture¹²³. Depuis que le procès s'est ouvert en novembre 2011, la Chambre de première instance a été saisie d'une quantité importante d'éléments de preuve relatifs à ces domaines. Comme exposé aux paragraphes 77 à 80 ci-dessous, une grande partie de cette preuve porte directement sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du PCK consistant à éliminer, notamment à S-21, les individus que le Parti percevait comme des ennemis.

71. Les faits incriminés qui relèvent actuellement de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 sont i) l'évacuation forcée de Phnom Penh (dans le cadre de la politique plus large d'évacuation forcée des centres urbains cambodgiens en avril 1975), ii) les exécutions de masse à Tuol Po Chrey immédiatement après la chute de Phnom Penh, et iii) le deuxième déplacement forcé de la population civile à partir de la fin de 1975¹²⁴. Les deux premières situations sont directement et inextricablement liées à la politique criminelle du PCK visant à éliminer ses ennemis présumés – qui est aussi la politique mise en œuvre à S-21 et par les exécutions du district 12.

¹²² **E163/5** Décision contestée, par. 2.

¹²³ **E124/7.1** « Liste des paragraphes de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », 27 octobre 2011 (liste originelle résultant de la disjonction), par. 1 et 3 ; **E124/7.3** « Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163) », 8 octobre 2011, par. 2.

¹²⁴ **E124/7.3** « Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163) », 8 octobre 2011, par. 2.

72. La politique du PCK consistant à identifier, traquer et détruire les ennemis a été un facteur important à la base de la décision d'évacuer les centres urbains en avril 1975¹²⁵. Ces évacuations avaient été conçues pour supprimer les classes urbaines – que le Parti considérait comme ses ennemis naturels – et pour identifier et détruire les éléments les plus dangereux au sein de ces classes¹²⁶. Il s'agissait là du début de la mise en œuvre d'une politique qui se poursuivrait, sans interruption, avec l'instauration de centres de sécurité tels que S-21 peu après les évacuations. Et même au cours des évacuations elles-mêmes, des ennemis présumés, comme les membres du régime déchu de la République khmère, allaient être extraits des masses et sommairement exécutés par les soldats khmers rouges¹²⁷. Les exécutions qui eurent lieu à Tuol Po Chrey, et que la Chambre de première instance a incluses dans le cadre du premier procès, faisaient partie de ce processus.

73. Sachant que la portée du premier procès a été étendue au site de Tuol Po Chrey, il est difficile de comprendre que la Chambre de première instance ait rejeté les faits qui se sont déroulés dans le district 12, et ce, au motif qu'ils n'étaient pas « étroitement liés » aux allégations de fait du premier procès dans le dossier n° 002. Les crimes commis dans le district 12 se sont produits immédiatement après le 17 avril 1975. Ils auraient consisté en des exécutions de masse de membres du « peuple nouveau », parmi lesquels des centaines d'évacués de Phnom Penh¹²⁸. L'exclusion de ce site, surtout au vu de l'inclusion de Tuol Po Chrey (dans la province de Pursat), atteste clairement que la Chambre de première instance n'a pas correctement interprété les faits sur lesquels elle a fondé sa décision. En effet, les exécutions perpétrées dans le district 12 étaient plus « étroitement liées » au premier procès que les exécutions commises à Tuol Po Chrey : les victimes dans le premier cas étaient des évacués de Phnom Penh et d'autres villes, tandis que dans le second, il s'agissait de fonctionnaires et de militaires de la République khmère qui avaient été convoqués à une réunion au quartier général provincial à Pursat et, de là, emmenés vers leur lieu d'exécution.

74. Comme relevé plus haut, il y a un lien inhérent entre S-21 et l'évacuation forcée de Phnom Penh, ainsi que les exécutions commises subséquentement sur des sites de crimes tels que le District 12 et Tuol Po Chrey. À cet égard, lorsqu'ils ont demandé à la Chambre de première instance d'inclure S-21 dans le cadre du premier procès, les co-procureurs ont fait valoir ceci : « La décision d'évacuer Phnom Penh reposait sur le postulat qu'en vidant les villes, le Parti allait être en mesure

¹²⁵ Ce qui rejoint les conclusions des co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture : **D427** « Ordonnance de clôture », 15 septembre 2010, par. 248.

¹²⁶ Voir, par exemple : **D199/26.2.35** « Pol Pot s'exprimant sur l'évacuation des habitants des villes cambodgiennes », 4 octobre 1977, ERN 00602498 ; **E3/745** *Étendard Révolutionnaire*, août 1975, ERN [inconnu] ; **E1/92.1** Transcription, 19 juillet 2012, p. 69 à 71, 75 à 77, ainsi que 78 à 80.

¹²⁷ Voir, par exemple, les faits retenus dans l'Ordonnance de clôture : **D427** « Ordonnance de clôture », 15 septembre 2010, par. 234 et 235.

¹²⁸ **D427** « Ordonnance de clôture », 15 septembre 2010, par. 693 à 697.

d'identifier les "ennemis" et les éliminer après les avoir envoyés dans des centres de sécurité ou sur des sites d'exécution¹²⁹ ». L'identification et l'exécution de ces ennemis présumés s'est poursuivie tout au long de la période visée par l'Ordonnance de clôture. Dans ce contexte, S-21 aurait été « un centre de sécurité très important » et un organe du PCK placé sous l'autorité d'individus occupant les plus hauts rangs de la hiérarchie du Parti¹³⁰. Il est à noter en particulier que, comme l'a constaté la Chambre de première instance dans le dossier n° 001, les victimes de S-21 comptaient notamment « d'anciens cadres et militaires du régime de LON Nol »¹³¹, c'est-à-dire des membres du groupe qui avait été particulièrement visé lors de l'évacuation forcée de Phnom Penh, de même que par les exécutions à Tuol Po Chrey¹³².

75. À la lumière de ces considérations, la position de la Chambre de première instance selon laquelle S-21 n'est pas étroitement lié aux allégations factuelles relevant déjà du premier procès, ou ne s'inscrirait pas dans la séquence logique du procès s'il y était inclus, apparaît d'emblée comme erronée.

76. Les co-procureurs font également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas considéré les preuves abondantes qui ont été produites dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, alors que ces preuves concernent S-21 et les exécutions du district 12.

77. Dans le procès en cours, un temps d'audience considérable a été consacré aux dépositions portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du PCK à l'encontre des ennemis, et ce, pendant toute la période visée par l'Ordonnance de clôture (une période qui s'étend bien au-delà des moments où ont eu lieu les première et deuxième phases des déplacements forcés de population). L'**annexe I** fournit un échantillon représentatif de cette preuve. Des témoins tels que Kaing Guek Eav, alias Duch, David Chandler, Phy Phuon et Meas Voeun ont fait état de l'existence et de la mise en œuvre d'une politique dirigée contre l'ennemi. Duch et M. Chandler ont témoigné de la mission de S-21 et de ses liens avec le Centre du PCK, dont les accusés auraient fait partie¹³³. Plusieurs autres témoins ont parlé des arrestations d'individus présumés ennemis, qui étaient emmenés pour être

¹²⁹ **E163** Demande du 27 janvier 2012, par. 10.

¹³⁰ **D427** « Ordonnance de clôture », 15 septembre 2010, par. 421 et 422.

¹³¹ **E188** « Jugement », dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 140.

¹³² Par suite de la Décision contestée, la mise en œuvre de la politique criminelle dirigée contre les anciens fonctionnaires de la République khmère relève à présent de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 : **E124/7.3** « Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163) », 8 octobre 2011, par. 1 vii).

¹³³ Voir **annexe I**, p. 1.

emprisonnés et tués à S-21 ou dans d'autres endroits du pays. Il ressort également de l'**annexe I**, que la Chambre de première instance a entendu des témoignages sur la participation alléguée des accusés dans la mise en œuvre de la politique du PCK dirigée contre l'ennemi, ainsi que sur l'autorité des accusés vis-à-vis de S-21.

78. Il importe de noter que tout comme les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont eu le loisir d'obtenir des éléments de preuve en interrogeant les témoins sur ces questions, la Défense a eu les mêmes occasions d'éprouver leurs dépositions, et en a d'ailleurs usé, fait qui est confirmé à l'examen des transcriptions de dépositions mentionnées dans l'**annexe I**.

79. Quantité d'éléments de preuve *documentaire* relatifs à la mise en œuvre de la politique dirigée contre l'ennemi, de même qu'au fonctionnement de S-21, ont également été produits aux débats du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Comme le montre l'**annexe I**, ces éléments comprennent des documents établis à S-21, des communications internes du régime, des décisions, des comptes rendus de réunions et d'autres pièces d'époque qui portent témoignage de la mise en œuvre de la politique dirigée contre l'ennemi. Ces éléments de preuve ont été présentés aux témoins ou ont été utilisés par les procureurs, les avocats de la Défense, les avocats des parties civiles et les juges de la Chambre de première instance.

80. À ce jour, les débats au fond ont fait progresser de façon significative la manifestation de la vérité quant à la création et l'évolution de la politique du PCK dirigée contre l'ennemi, et sa mise en œuvre dans des centres de sécurité comme S-21. Cette politique a imprégné tous les aspects du régime du PCK / Kampuchéa démocratique : son histoire, ses structures administratives et militaires, les rôles des accusés. La preuve produite au procès est abondante et convaincante. Elle a été éprouvée par toutes les parties. Elle comporte de nombreux éléments qui vont bien au-delà de ce qui aurait été strictement nécessaire pour établir les faits criminels circonscrits qui relevaient de la portée originelle du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. À présent que cette preuve a été produite, ne pas en faire usage pour rendre compte, dans ce procès, d'une des manifestations les plus symboliques et horribles des crimes du PCK serait contraire à l'intérêt de la justice et à la bonne administration du procès. Vu la très grande improbabilité d'un deuxième procès dans lequel les accusés seraient mis en cause à raison des crimes commis à S-21 et dans le district 12, et l'extension très limitée du procès qui permettrait d'y incorporer ces sites, la décision de la Chambre constitue une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation au titre de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur.

81. Qui plus est, faute d'être corrigée, cette erreur compromettra la possibilité d'un examen adéquatement contextualisée de la finalité des crimes et sites de crimes déjà inclus dans le cadre du

premier procès (évacuation forcée de Phnom Penh et exécutions à Tuol Po Chrey), de même que de leurs liens avec la politique dirigée contre l'ennemi. À cet égard, l'erreur est indubitablement préjudiciable.

v. *Le motif injustifié tiré des préoccupations pour la santé des accusés*

82. La Décision contestée est également fondée, pour partie, sur une appréciation des retards causés par les problèmes de santé que les accusés ont connus au cours du procès¹³⁴. La Chambre de première instance considère qu'en raison de l'hospitalisation actuelle de Ieng Sary et des « conséquences qui en découlent sur l'organisation des débats », l'élargissement du procès à l'effet d'y inclure S-21 et le district 12 « ne constituerait pas un exercice à bon escient [...] du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour administrer le procès »¹³⁵.

83. La Décision contestée se réfère également, à titre d'exemple, au retard occasionné par le processus d'examen et de réexamen de l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée¹³⁶. À contre-sens de ce raisonnement, il apparaît toutefois que seules deux journées d'audience ont été consacrées à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée depuis le début de l'examen de la preuve dans le premier procès du dossier n° 002¹³⁷, et que la seconde de ces audiences s'est tenue en séance spéciale, un vendredi¹³⁸, ce qui veut dire, en définitive, que les débats au fond n'ont été retardés que d'une journée. Quant aux autres activités relatives à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée, tels les examens médicaux et la préparation des audiences, elles ont été menées concurremment avec le procès lui-même, de sorte qu'elles n'ont pas retardé le procès.

84. Pour ce qui concerne les questions soulevées par l'hospitalisation actuelle de Ieng Sary, il ressort du dossier du procès que la Chambre de première instance et les parties ont su judicieusement adapter le calendrier des audiences pour minimiser les perturbations à la bonne conduite des débats. Ieng Sary a notamment renoncé à son droit d'être présent au procès lors de l'interrogatoire de plusieurs témoins et parties civiles¹³⁹. Forte de cette renonciation, la Chambre de première instance va pouvoir poursuivre l'examen de la preuve sans autre retard jusqu'à la fin décembre 2012, ou même

¹³⁴ E163/5 Décision contestée, par. 2.

¹³⁵ E163/5 Id.

¹³⁶ E163/5 Id.

¹³⁷ Les 30 et 31 août 2012. E1/118.1 Transcription, 30 août 2012 ; E1/119.1 Transcription, 31 août 2012.

¹³⁸ Le 31 août 2012 était un vendredi.

¹³⁹ E236/1 « Indications préliminaires concernant les personnes susceptibles de venir déposer lors de la phase du premier procès dans le dossier n° 002 consacrée à l'examen des allégations relatives aux déplacements de population », 2 octobre 2012 ; E237 « Ieng Sary's Limited Waiver of Right to be Present During Court Proceedings » [renonciation limitée de Ieng Sary au droit d'être présent au débats], 2 octobre 2012 ; E237/1 « Ieng Sary's Limited Waiver of Right to be Present During Court Proceedings » [renonciation limitée de Ieng Sary au droit d'être présent au débats], 31 octobre 2012.

plus tard, compte tenu, par ailleurs, de sa récente décision de réduire les journées d'audience hebdomadaires¹⁴⁰. Les témoins dont la comparution a été retardée en raison de l'hospitalisation de Ieng Sary ne sont pas nombreux ; leurs dépositions doivent porter sur les rôles des accusés, ainsi que sur les structures et le fonctionnement du régime du Kampuchéa démocratique.

85. Le récent passage aux témoignages portant sur les faits incriminés a apporté un argument décisif en faveur de l'extension de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 : il s'agit du constat que les sites de crimes peuvent être examinés assez rapidement. Comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessus, les parties ne se voient généralement accorder qu'une journée (en tout) pour interroger un témoin ou une partie civile déposant sur les faits incriminés. Les dépositions sur les déplacements forcés ont débuté l'après-midi du 19 octobre 2012, et il a fallu six journées d'audience pour entendre sept témoins et parties civiles¹⁴¹. Il s'ensuit que ce type d'interrogatoire peut s'effectuer à un rythme sensiblement plus rapide que lorsqu'il s'agit des structures et politiques du régime. Ces faits mettent encore en évidence l'erreur dont est entachée la décision de la Chambre de première instance de circonscrire de façon drastique les faits incriminés dans le cadre du présent procès en raison de considérations liées aux risques de « prolongation trop importante ».

86. En tout état de cause, les co-procureurs font valoir que les préoccupations suscitées par la santé ou l'âge des accusés devraient plutôt plaider en faveur de l'inclusion des sites proposés, et non militer contre cet élargissement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Les problèmes de santé qui ont affecté les accusés de temps en temps, de même que leur grand âge, sont des rappels douloureux de l'improbabilité de la tenue de procès ultérieurs dans le dossier n° 002. Même si un deuxième procès devait s'ouvrir dans le cadre du dossier n° 002, le temps qu'il faudrait pour le mener à son terme se traduirait forcément par un risque accru que des problèmes de santé ne viennent empêcher qu'un jugement final soit jamais rendu. Le meilleur espoir et le parti le plus logique pour les CETC, consiste à juger les accusés, dans ce premier procès, pour des faits qui peuvent raisonnablement y être examinés, moyennant une prolongation relativement mineure des débats. C'est précisément à cette fin que l'extension limitée proposée par les co-procureurs a été conçue.

V. MESURES DEMANDÉES

¹⁴⁰ Voir **E1/128** Transcription, 2 octobre 2012, p. 76, lignes 20 à 23, et suiv ; Communiqué de presse, « La Chambre de première instance réduit le nombre de jours d'audience hebdomadaires dans le premier procès du dossier 002 », 23 octobre 2012, consultable en ligne : <http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/la-chambre-de-premiere-instance-reduit-le-nombre-de-jours-dauidience-hebdomadaires-dans-le-p>

¹⁴¹ TCCP-169, TCCP-25, TCW-661, TCCP-64, TCW-362, TCW-690 et TCCP-89.

87. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs demandent que plaise à la Chambre de la Cours suprême :

- 1) **Déclarer recevable** le présent Appel ;
- 2) **Dire** que l'extension de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, telle que la proposent les co-procureurs, est dans l'intérêt de la justice ;
- 3) **Modifier** la Décision contestée à l'effet d'étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 au **centre de sécurité S-21** (et au site d'exécution de Choeng Ek qui lui est associé), ainsi qu'aux exécutions commises dans le **district de Kampong Tralach Leu (district 12)**, comme demandé par les co-procureurs dans le document n° E163 ; et ordonner à la Chambre de première instance de procéder à cette extension en usant du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour administrer le procès.

Date	Nom	Lieu	Signature
7 novembre 2012	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	(Signature)
	Andrew CAYLEY Co-procureur		(Signature)